

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131219-2013_A298-DE
Date de télétransmission : 23/12/2013
Date de réception préfecture : 23/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A298

OBJET : Politique culturelle - Approbation d'un contrat de prêt avec la Princeton University de l'exposition "Cézanne et la modernité"

Le 19 décembre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JONES Michèle - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LUVERA Georges - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMI Héliot donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - DEVESA Brigitte donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DUCATEZ-CHEVILLARD donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SUSINI Jules - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JOUVE Mireille donne pouvoir à DEMENGE Jean - LICCIA Marcel donne pouvoir à MICHEL Claude - LONG Danielle donne pouvoir à MARTIN Régis - MANCEL Joël donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERGER Reine donne pouvoir à DILLINGER Laurent - MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PIERRON Liliane donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - RENAUDIN Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AREZKI Alain - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TERME Françoise donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BARBAT-BLANC Odile - BAUTZMANN Marcel - BENNOUR Dabha - BERNARD Christine - BOUTILLOT Guy - CONTE Marie-Ange - CURINIER Erick - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DUPERREY Lucien - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - LARNAUDIE Patricia - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - PORTE Henri-Michel - POTIE François - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Politique culturelle

Objet : Approbation d'un contrat de prêt avec la Princeton University de l'exposition "Cézanne et la modernité"

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'approuver le contrat de prêt d'exposition intitulée «**Cézanne et la modernité**» avec la Princeton University .

Cette exposition composée de 50 chefs d'œuvre de la collection Henry & Rose Pearlman conservée au Princeton University Art Museum, sera installée au Musée Granet du 10 juillet au 5 octobre 2014. Le contrat de prêt annexé a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cette exposition.

Le coût de ce prêt, comprenant une partie du transport et l'assurance des oeuvres, s'élève à 250 000 dollars soit 183 000€ (Taux de change au 31/10/2013).

Exposé des motifs :

La Politique d'expositions du Musée Granet

Le Musée Granet a entrepris depuis 2006 un cycle de grandes expositions internationales triennales, visant chaque fois une fréquentation d'au moins 300 000 visiteurs, et accompagnées de saisons culturelles. Le concept mis en œuvre en 2006 (Cézanne 488 775 visiteurs) puis en 2009 (Picasso 434 871 visiteurs) prolongé en 2013 par l'exposition « le Grand Atelier du Midi » proposée également au Palais

Longchamp de Marseille dans le cadre de MP2013, créant à nouveau un événement culturel d'envergure internationale.

Outre ces années d'expositions internationales, le musée Granet met en œuvre deux à trois expositions temporaires par an (contemporaines, XXème siècle et patrimoniales) avec un objectif de fréquentation annuel de 100 000 visiteurs. Il est à remarquer que cet objectif de fréquentation défini dans le Projet Scientifique et culturel de 2002 visait le double de fréquentation du musée avant sa rénovation (environ 50 000 visiteurs). Depuis 2007, le musée Granet connaît une progression constante en ce domaine: d'un peu moins de 71 267 visiteurs en 2007, à 98 761 en 2008, 134 000 en 2010, 177 598 en 2011 et 150 565 en 2012.

Au total de 2006 à 2012, le musée Granet a accueilli **1 555 837 visiteurs**.

Pour ce qui est de l'art contemporain, le musée organise des expositions temporaires au printemps ou invite des artistes contemporains à entrer en dialogue avec les collections.

Le programme d'expositions annuel comprend, en temps normal, deux à trois types d'expositions :

Ainsi « Electronic Shadow » en 2011 ou « Philippe Favier, Corpuscules » en 2012 offrent l'image d'un musée non figé, en ouverture et en devenir. Dans le paysage des musées de Beaux-arts français, c'était la première fois qu'une telle place était donnée en 2011 aux nouvelles technologies et à l'art numérique par l'exposition « Electronic Shadow ».

Pour ce qui est des expositions patrimoniales, on se souvient par exemple de Constantin et de Granet . Ces expositions reprendront un rythme régulier au terme du chantier des collections du musée qui doit précéder la mise en service des nouvelles réserves.

Des opportunités s'ajoutent encore à ces pistes et proposent des passerelles entre l'art moderne classique et l'art contemporain (Alechinsky en 2010, Collection Planque en 2011). C'était encore le cas en 2012 avec la présentation des chefs-d'œuvre de l'expressionnisme allemand et américain provenant du Museum Frieder Burda de Baden Baden.

Les Chefs d'œuvre de la collection Pearlman

Le musée Granet accueillera du 10 juillet au 5 octobre 2014 la magnifique collection Henry & Rose Pearlman conservée au Princeton University Art Museum (New Jersey, Etats-Unis) qui fut constituée entre 1943 et 1974 par l'homme d'affaires new-yorkais Henry Pearlman.

Cette exposition comprend une trentaine de peintures et sculptures des périodes impressionniste et post-impressionniste ainsi qu'une vingtaine d'aquarelles inestimables de Paul Cézanne. L'une d'elle, et c'est très rare dans l'oeuvre de Cézanne, représente une place d'Aix-en-Provence.

Parmi ces chefs- d'oeuvre, nous pouvons également citer *Après le Bain*, d'Edgar Degas, *Les Roulottes* de Vincent van Gogh et six remarquables tableaux de Paul Cézanne dont la *Montagne Sainte-Victoire* de 1902 ainsi que des oeuvres majeures de Camille Pissarro, Alfred Sisley, Paul Gauguin, Henri de Toulouse-Lautrec, Chaïm Soutine, Wilhem Lehmbruck, Jack Lipchitz et Oscar Kokoschka. (cf. liste annexée)

Il s'agit d'une occasion unique de découvrir pour la première fois dans sa totalité cette collection prestigieuse conservée au Princeton University Art Museum depuis 1976.

L'exposition sera présentée d'abord à l'Ashmolean Museum d'Oxford (Grande-Bretagne) au printemps 2014 avant de rejoindre le musée Granet d'Aix-en-Provence pour être ensuite présentée au High Museum d'Atlanta (USA) à l'automne 2014. Le coût de ce prêt, comprenant une partie du transport et l'assurance des oeuvres, s'élève à 250 000 dollars soit 183 000€, au taux de change du 31 octobre 2013.

Visas

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 ;

Dispositif

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le contrat avec la Princeton University définissant le prêt de 50 chefs d'oeuvre pour une exposition au musée Granet du 10 juillet au 5 octobre 2014;

AUTORISER le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à signer le contrat annexé et l'ensemble des documents afférents ;

DIRE que les dépenses seront imputées sur le chapitre 6135 relatif aux locations mobilières du BP 2014 du musée Granet qui présente les disponibilités nécessaires.

CONTRAT DE PRÊT D'EXPOSITION
Chefs-d'œuvre de l'art européen de la collection Pearlman
Cézanne et la Modernité

Ce Contrat de Prêt d'Exposition (le « Contrat ») est établi entre :

L'Organisateur :

Trustees of Princeton University (le Conseil d'Administration de Princeton University),
pour le Princeton University Art Museum
(le Princeton University Museum of Art, ci-après dénommé « le PUAM »),
Princeton, New Jersey 08544-1018
USA
Tél : (+1) 609 258 3788
<http://artmuseum.princeton.edu/>

et L'Exposant :

La Communauté du Pays d'Aix/Musée Granet, ci-après dénommé l'Exposant,
Sise Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13 626 Aix-En-Provence
Cedex 1, représentée par Madame Maryse JOISSAINS -MASINI, son Président,
dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération N° du Bureau
Communautaire du 5 décembre 2013.

Le PUAM a réalisé une exposition intitulée ***Chefs-d'œuvre de l'art européen de la collection Pearlman*** (« l'Exposition »). L'Exposant s'engage à présenter cette Exposition conformément aux dispositions suivantes :

I. Généralités

- A. L'Exposition comprend cinquante (50) œuvres d'art (une « Œuvre » ou des « Œuvres ») dont la liste figure en Annexe I (la « Liste des œuvres »).
- B. L'Exposant présentera l'Exposition dans son intégralité, sans ajout ni retrait, sauf autorisation écrite spécifique du PUAM pour chaque modification, ces autorisations devant être reçues avant l'ouverture de l'Exposition dans les locaux de l'Exposant. L'Exposant ne devra pas changer le titre de l'Exposition sans l'approbation écrite préalable du PUAM.
- C. L'entrée dans l'Exposition devra être consentie aux visiteurs sans discrimination ni ségrégation d'aucune sorte, quelle que soit leur race, leur couleur, leurs croyances, leur genre, leur orientation sexuelle, leur âge ou leur pays d'origine, conformément aux lois des États-Unis et aux lois du pays de l'Exposant. En

outre, l'Exposant devra tout mettre en œuvre pour permettre un plein accès à l'Exposition aux personnes handicapées.

- D. Le PUAM et l'Exposant conviennent que toutes les parties devront observer la confidentialité sur les termes de ce Contrat, y compris les appendices et les annexes, et en particulier : les Frais de Participation à l'Exposition, les conditions de paiement, les valeurs d'assurance, les informations concernant les prêteurs (à l'exception de la mention du nom), sauf si le PUAM a donné son autorisation préalable à la divulgation de certains termes spécifiques sur proposition du PUAM ou de l'Exposant, ou bien si cette divulgation (i) concerne des informations qui sont dans le domaine public sans que cela soit du fait d'aucune des parties ni d'aucun membre de son personnel, ou (ii) est requise par la loi ou la réglementation ou est ordonnée par une autorité compétente (à condition, dans les deux cas, que la partie concernée ait, dans la mesure du possible, informé l'autre partie dans des délais raisonnables de la perspective de cette divulgation, et mis en œuvre des actions susceptibles de pouvoir y remédier).
- E. Le PUAM peut juger nécessaire de retirer une ou plusieurs œuvres de l'Exposition, pour des raisons de conservation ou pour toute autre raison. Si le PUAM retire pour quelque raison que ce soit une ou plusieurs œuvres d'art de l'Exposition pendant sa présentation dans les locaux de l'Exposant, le PUAM devra faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour la ou les remplacer, à ses frais, par une ou des œuvres d'art convenant à l'Exposant, et devra rembourser l'Exposant des frais d'emballage et d'expédition raisonnablement induits par ce remplacement. L'Exposant devra se conformer rapidement à toutes les instructions raisonnables d'emballage et d'expédition données par le PUAM à propos de ce retrait.
- F. Le PUAM fournira les textes des panneaux muraux ainsi que du matériel didactique non soumis au copyright. L'ensemble de ce matériel sera fourni en anglais, dans un format électronique pouvant être utilisé par l'Exposant pour produire ses propres textes d'introduction ou d'explication ainsi que les cartels au format qu'il préfère. La traduction du texte dans d'autres langues sera de la seule responsabilité de l'Exposant. Le contenu des textes et des cartels de l'Exposition ne devra pas être substantiellement modifié ni corrigé par l'Exposant sans une révision et une autorisation écrite de la part du PUAM.

II. Calendrier de l'Exposition

- A. L'Exposition sera présentée au public dans les locaux de l'Exposant du **10 juillet au 5 octobre 2014**.
- B. Tout changement concernant le lieu ou la date de l'Exposition devra être approuvé par écrit par les deux parties au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de l'Exposition dans ce nouveau lieu. Les œuvres arriveront de l'Ashmolean Museum, Oxford, peu après le 22 juin, date de la fermeture de l'exposition dans ce lieu et quitteront le musée Granet dans les dix jours maximum suivant la fermeture fixée au 5 octobre.

III. Accords financiers

- A. L'Exposant s'engage à payer des Frais de Participation de deux cent cinquante mille dollars US (250.000 \$), qui seront versés en deux fois, comme suit :
1. Un premier versement de trente pour cent (30%), soixante-quinze mille dollars US (75.000 \$) sera dû par l'Exposant au plus tard le 31 janvier 2014. Ce premier versement constituera l'Acompte.
 2. Un second versement de soixante-dix pour cent (70%), cent soixante-quinze mille dollars US (175.000 \$), sera dû au plus tard le 11 août 2014.
- B. L'Exposant ne sollicitera pas la garantie des œuvres par le système de garantie de l'État, selon les modalités en vigueur dans son pays et acceptera l'assurance du PUAM.
- C. L'Exposant s'engage à payer une partie des Frais de Transport au prorata. Un tableau estimatif de ces frais, ainsi qu'un calendrier de paiement pour ces derniers et pour les Frais de Participation à l'Exposition, sont joints à ce Contrat en Annexe II.a et II.b. Les Frais de Transport réels pourront néanmoins être plus ou moins élevés que les Frais de Transport estimés.
- D. Les Frais de Transport au prorata seront basés sur les dépenses réelles, et incluront les dépenses du représentant du PUAM (voyage et indemnités journalières). Le PUAM établira un récapitulatif final des dépenses réelles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la dernière date de clôture de la tournée de l'Exposition. Le PUAM remboursera l'Exposant en cas de trop-perçu, ou facturera l'Exposant pour tout frais réel dû.
- E. Le PUAM adressera une facture à l'Exposant pour chaque paiement. Les règlements devront être faits au **Princeton University Art Museum**, au plus tard trente (30) jours après réception de la facture, par chèque ou par tout autre moyen de paiement convenu entre le PUAM et l'Exposant.
- F. Tous les frais engagés localement pour la présentation de l'Exposition seront à la charge de l'Exposant, notamment la promotion, la publicité, les vernissages, le déballage et le remballage des Œuvres dans les locaux de l'Exposant, le stockage dans les locaux de l'Exposant (le cas échéant), l'accrochage/le décrochage, ainsi que le matériel, les équipements spéciaux, ou le personnel supplémentaire nécessité par l'installation des Œuvres, les activités pédagogiques, l'animation culturelle, les réceptions.
- G. L'Exposant peut rechercher des mécènes ou sponsors pour couvrir les frais de présentation de l'Exposition, notamment les frais engagés localement par l'Exposant et les Frais de Participation (rassemblés ci-après sous l'appellation de « Frais locaux ») conformément à l'article IV.B ci-dessous.

IV. Mention du nom de l'Organisateur

- A. Le titre de l'Exposition ainsi que la mention du nom de l'Organisateur devront figurer dans les termes suivants et de manière bien visible à l'entrée des salles où sera installée l'Exposition, et devront également apparaître sur tous les supports imprimés liés à l'Exposition, notamment les dossiers de presse, les invitations, les affiches, les dépliants, et les publicités de quelque sorte que ce soit :

**Organisée par le Princeton University Art Museum
en collaboration avec la Henry and Rose Pearlman Foundation**

L'Exposant devra inciter les médias à citer la formule en entier dans leurs compte-rendus de l'Exposition.

- B. Si l'Exposant souhaite faire appel à des mécènes ou des sponsors, il doit obtenir au préalable un consentement écrit de la part du PUAM de façon à s'assurer de la compatibilité de ce sponsoring ou mécénat. Si les Frais Locaux de l'Exposant sont pris en charge par un sponsor, l'Exposant et le PUAM devront convenir de la façon de mentionner son nom. Cette mention devra apparaître de façon séparée, sous la mention du PUAM et dans une police de caractère compatible avec celle de la mention du PUAM et en aucun cas plus grande. La formulation de la mention écrite du sponsoring devra être approuvée à l'avance par le PUAM, cette approbation ne devant pas être refusée ou différée sans motif raisonnable.
- C. Si le PUAM obtient une aide financière complémentaire pour l'Exposition, il se réserve le droit de modifier la mention de l'Organisateur en conséquence, et l'Exposant s'engage à utiliser cette mention modifiée. Toute modification de la mention de l'Organisateur devra être communiquée à l'Exposant par écrit. Ces modifications devront apparaître sur toutes les publications et tous les supports promotionnels qui n'auront pas encore été produits ou qui ne seront pas en cours de production au moment où cette modification sera notifiée à l'Exposant.

V. Emballage et expédition

- A. Le régisseur des œuvres du PUAM devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport aller et retour de l'Exposition jusqu'aux et depuis les locaux de l'Exposant. Un ou plusieurs convoyeurs du PUAM accompagneront l'Exposition durant son voyage et les dépenses du convoyeur seront incluses dans les Frais de Transport au prorata. Les régisseurs des œuvres du PUAM et de l'Exposant, après s'être consultés, détermineront les dates qui leur conviennent mutuellement pour l'arrivée et le départ de l'Exposition dans les limites fixées par le Calendrier de l'Exposition énoncé ci-dessus.
- B. L'Exposant s'engage à placer l'Exposition dès sa livraison dans des locaux sécurisés et climatisés, où le convoyeur du PUAM, conjointement au régisseur des œuvres et/ou au conservateur de l'Exposant sera à même d'inspecter le matériel livré pour l'Exposition.
- C. L'Exposant fera appel à un prestataire spécialisé pour le déballage et le remballage de l'Exposition. Le déballage devra être effectué au plus tôt 24 heures après la livraison.
- D. L'Exposant devra conserver les caisses d'emballage de l'Exposition en bon état et il s'engage à stocker les caisses et l'ensemble du matériel de conditionnement dans des locaux présentant des conditions sanitaires et climatiques satisfaisantes et notamment les normes de température et d'hygrométrie précisées ci-dessous à la Section VIII.
- E. Si les caisses sont stockées en dehors de ses propres locaux, l'Exposant prendra à sa charge tous les frais induits par ce stockage pendant toute la durée où l'Exposition sera en sa possession, y compris le temps

de transport aller et retour depuis et jusqu'aux locaux de l'Exposant. L'Exposant devra transmettre au PUAM le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de stockage un mois avant la livraison de l'Exposition. Un rapport détaillant les systèmes de sécurité, de détection de fumée et de protection anti-incendie de l'établissement de stockage devra être transmis au PUAM avant l'arrivée des caisses vides sur le lieu du stockage.

- F. L'Exposant sera responsable en cas de perte ou de détérioration du matériel de conditionnement et supportera les frais de réparation ou de remplacement des caisses entre le moment de la livraison et celui de l'enlèvement. En cas de remplacement de caisse(s) ou de réparation sur les caisses fournies, l'entreprise sollicitée devra être agréée par le PUAM et répondre aux normes préconisées par le PUAM.
- G. L'Exposant s'engage à décrocher l'Exposition, à la remballer et à la tenir prête pour son enlèvement après la clôture de l'Exposition selon le calendrier qui aura été décidé d'un commun accord. Le décrochage et le remballage doivent être effectués rapidement après la clôture de l'Exposition, sous le contrôle du convoyeur du PUAM. Toutes les Œuvres doivent être remballées dans leur matériel de conditionnement d'origine et de la même manière qu'elles ont été reçues. Aucune modification du mode ni du matériel d'emballage ne doit avoir lieu sans une autorisation écrite préalable du PUAM.
- H. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Exposant ne peut pas prendre livraison de l'Exposition à la date convenue ou se trouve incapable de respecter les délais prévus pour le remballage et le transport retour de l'Exposition, il devra en avvertir le régisseur des œuvres du PUAM dans les plus brefs délais. L'Exposant s'engage à rembourser au PUAM tout frais supplémentaire imputé au PUAM du fait de l'incapacité de l'Exposant à prendre livraison de l'Exposition ou à la réexpédier depuis ses locaux dans les délais convenus.

VI. Constats d'état et procédures à suivre en cas de perte ou de détérioration

- A. Le PUAM préparera pour chaque Œuvre de l'Exposition un constat d'état initial auquel sera jointe une photographie, et ces constats devront accompagner l'Exposition pendant tout son itinéraire. Les Œuvres seront inspectées et les constats d'état seront complétés puis datés et signés par le convoyeur du PUAM et par un membre habilité du personnel de l'Exposant au moment du déballage et juste avant le remballage.
- B. Pendant leur présentation dans les locaux de l'Exposant, les Œuvres devront être inspectées régulièrement par un membre qualifié du personnel de l'Exposant. Toute altération de l'état d'une Œuvre devra être portée sur son constat d'état et immédiatement signalée au PUAM selon la procédure énoncée ci-dessous. Si une Œuvre présente un état d'instabilité ou tout autre signe de fragilité, l'Exposant devra immédiatement retirer cette Œuvre de l'Exposition.
- C. Aucune Œuvre ne devra être retirée de son encadrement ou de tout autre support permanent, et l'Exposant ne devra ni effectuer ni autoriser aucune restauration ni intervenir d'aucune façon sur aucune Œuvre sans l'autorisation écrite préalable du PUAM, sauf en cas d'urgence (i) sur instruction d'un membre autorisé du personnel du PUAM dans les locaux de l'Exposant ou (ii) pour des procédures

permettant d'éviter un dommage ou de prévenir un plus grand dommage en cas d'accident, de fuite d'eau, de déclenchement d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'incendie, d'inondation, de tremblement de terre, ou tout autre danger immédiat dans des circonstances ne laissant pas suffisamment de temps pour contacter un membre du personnel du PUAM.

- D. Si (i) une Œuvre est endommagée, perdue, volée, ou sujette à une procédure d'urgence, (ii) ou si une altération est constatée dans l'état d'une Œuvre, ou (iii) si le retrait d'une Œuvre s'avère nécessaire, l'Exposant devra, dans chacun de ces cas, signaler immédiatement le sinistre et ses causes, si elles sont connues, à un membre du personnel du PUAM dans les locaux de l'Exposant ou, si aucun membre du personnel du PUAM n'est présent, au régisseur des œuvres du PUAM par téléphone au (+1) 609 258 5204. Si le régisseur des œuvres du PUAM ne peut être joint immédiatement, l'Exposant devra alors en avvertir le poste de sécurité du PUAM au (+1) 609 258 2840. Dans ce cas, l'Exposant devra se conformer aux instructions données par un membre autorisé du PUAM au sujet de l'Œuvre concernée. Seul le PUAM est habilité, le cas échéant, à prendre contact avec le propriétaire.
- E. Tout dommage ou altération de l'état d'une Œuvre devra être photographié par l'Exposant immédiatement après sa constatation et la ou les photographie(s) sera/seront jointe(s) à un rapport écrit décrivant les éléments suivants : les conditions du sinistre et ses causes, si elles sont connues ; les dommages ou détériorations, le cas échéant ; les mesures prises par l'Exposant ; l'état de l'Œuvre ; et les recommandations de l'Exposant. Une copie de ce rapport sera envoyée par fax à l'attention du régisseur des œuvres du PUAM au (+1) 609 258 6877 et un exemplaire papier sera envoyé au régisseur des œuvres du PUAM par courrier express. L'Exposant devra fournir rapidement toute information complémentaire qui lui serait raisonnablement demandée par le PUAM au sujet du sinistre.
- F. Dans le cas où un dommage ou une altération de l'état d'une Œuvre semblerait avoir eu lieu pendant le transport, l'Exposant devra conserver tout le matériel de conditionnement pour qu'il soit inspecté par l'entreprise de transport et il devra photographier la caisse et le matériel d'emballage au moment de la découverte du dommage. L'Exposant devra collaborer avec le PUAM pour la rédaction des rapports et courriers envoyés aux entreprises de transport et aux compagnies d'assurance.
- G. Dans des situations requérant une action immédiate, le personnel habilité du PUAM donnera par oral son consentement et ses consignes pour toute intervention ou manipulation de l'Œuvre, qu'il devra ensuite confirmer par écrit. Une fois la permission donnée par le PUAM, l'Exposant devra demander à la personne intervenant sur l'Œuvre concernée de consigner par écrit toutes ses interventions et de joindre ce rapport au constat d'état en même temps qu'une copie de la permission écrite du PUAM quant à ces interventions.
- H. Dans le cas où l'état de l'Œuvre imposerait son retrait, ou si une œuvre est endommagée, détruite ou volée, ou si elle présente un état d'instabilité ou de fragilité, l'Exposant devra en informer le PUAM immédiatement selon la procédure décrite en XIX.B, et faire suivre une confirmation écrite de la situation. L'Exposant devra suivre toutes les procédures d'urgence pour éviter de plus grands dommages. L'Exposant ne devra pas effectuer ni permettre de restaurations sur une Œuvre avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite du PUAM.

- I. Le PUAM se réserve à tout moment le droit d'inspecter les Œuvres pour vérifier leur état et de retirer, si nécessaire, une ou des Œuvre(s) de la présentation au public, même avant la date de clôture de l'Exposition. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance, l'Exposant sera responsable de tout dommage ou perte d'une Œuvre résultant d'un manquement de l'Exposant à suivre les instructions données par le PUAM.
- J. Le dépôt de déclaration et le suivi de dossier auprès des compagnies d'assurances, ainsi que la liaison avec le prêteur sont à la charge du PUAM. Si une déclaration d'assurance doit être remplie, l'Exposant s'engage à apporter son concours et à respecter les procédures énoncées aux termes de la police d'assurance des œuvres d'art du PUAM ou les préconisations s'y rapportant pour l'établissement de la déclaration.

VII. Accrochage

- A. L'Exposition doit être accrochée conformément aux préconisations du PUAM, qui devront être transmises à l'Exposant au moins trois mois avant que l'Exposition ne lui soit livrée.
- B. L'Exposant s'engage à ne pas ouvrir les caisses avant qu'elles n'aient séjourné pendant au moins 24 heures dans les locaux de l'Exposant, de façon à permettre leur acclimatation. Pendant toute la durée de leur séjour dans les locaux de l'Exposant, les Œuvres ne devront être manipulées que par le personnel de l'Exposant formé à la manipulation et au conditionnement des œuvres d'art, ou par un prestataire professionnel qui devra être agréé au préalable par le PUAM. Le convoyeur du PUAM sera présent pendant le déballage/remballage, l'établissement du constat d'état, l'accrochage et le décrochage des Œuvres.
- C. Les Œuvres devront obligatoirement être présentées dans les cadres ou les supports fournis. Les dispositifs d'accrochage et les supports de présentation ne doivent être ni retirés ni déplacés. L'Exposant ne doit pas fixer de nouveaux dispositifs d'accrochage ni de nouveaux supports de présentation sur les Œuvres sans l'autorisation préalable du PUAM.
- D. L'Exposant sera responsable de l'accrochage de l'Exposition dont tous les frais seront à sa charge, notamment les éléments suivants : le montage, l'aménagement, l'ameublement, l'éclairage, la signalétique. L'accrochage des Œuvres devra commencer au plus tôt soixante-douze (72) heures après l'achèvement de tous les travaux de montage et de peinture dans les salles de l'Exposition, et après le nettoyage complet des salles et le retrait de tout équipement externe, de tout le matériel de montage et de peinture.
- E. L'Exposant, après consultation avec le PUAM, devra prévoir une durée raisonnable pour l'accrochage des Œuvres en fonction du calendrier des arrivées d'œuvres d'Oxford. Le temps nécessaire sera dédié à l'éclairage, l'installation des panneaux, aux conférences de presse et aux vernissages. L'Exposant devra fournir au PUAM un calendrier d'accrochage au moins douze (12) semaines avant le premier jour de la période d'accrochage.

- F. Le PUAM transmettra par voie électronique une liste des Œuvres et tout autre matériel écrit, qui seront utilisés par l'Exposant pour produire ses propres textes, notamment les textes des panneaux d'introduction ou d'explication au format qu'il préfère. Le contenu du matériel écrit ne devra pas être substantiellement modifié ou corrigé par l'Exposant sans la permission écrite du PUAM.
- G. Une fois l'accrochage terminé, l'Exposant ne devra faire aucune opération de dépoussiérage, de nettoyage ou de manipulation des Œuvres sauf demande spécifique ou autorisation préalable de la part du régisseur des œuvres du PUAM. Le cas échéant, ces opérations devront être réalisées par du personnel qualifié.

VIII. Conditions de conservation et d'exposition

- A. L'Exposant garantit que les espaces où les Œuvres et leur matériel de conditionnement seront stockées et présentées respectent les normes de contrôle sanitaire et climatique, et qu'il veillera tout particulièrement à maintenir des niveaux de lumière et d'hygrométrie acceptables. Les Œuvres ne devront pas être en contact direct avec un dispositif d'éclairage, de chauffage, de climatisation, de ventilation, ni avec aucun appareil électrique.
- B. Le taux d'humidité relatif devra être maintenu à 50%, \pm 5%. Aucune variation de plus de 5% dans le taux d'humidité relatif ne devra survenir sur une période de 24 heures.
- C. Une température constante de 21°C/70°F, \pm 1°C/2°F, devra être maintenue.
- D. Les Œuvres ne devront pas être exposées aux rayons ultraviolets (les sources lumineuses pouvant être la lumière du jour directe ou indirecte, l'éclairage à fluorescence non filtré et certains types d'éclairage à incandescence).

L'intensité de la lumière dans les espaces d'exposition devra être limitée à un maximum de :
50 lux pour les œuvres sur papier et les objets présentant des surfaces peintes
150 lux pour les tableaux à l'huile
250 lux pour les bronzes

- E. Il sera interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'Exposant. La nourriture et les boissons seront interdites dans les salles où l'Exposition sera présentée.

IX. Sécurité

- A. L'Exposant sera responsable de la sécurité des Œuvres pendant la durée de leur séjour en ses locaux, depuis le moment de la livraison et jusqu'à leur départ pour leur destination suivante. Le PUAM veillera à la sécurité des Œuvres pendant leur transport et l'Exposant s'engage à collaborer avec le PUAM à ce sujet. L'Exposant s'engage aussi à rester en relation avec le PUAM à propos de la sécurité de l'Exposition pendant la durée de son séjour en ses locaux et de fournir au personnel qualifié du PUAM toutes les

informations qui pourraient raisonnablement être requises sur les dispositifs de sécurité de l'Exposant.

- B. Le dispositif de sécurité minimum qui doit être garanti est exposé en Annexe III, mais l'Exposant s'engage dans tous les cas à assurer à l'Exposition une protection au moins équivalente à celle assurée aux œuvres de valeur identique et d'état similaire appartenant à ses propres collections.

X. Assurance

- A. Durant leur transport aller et retour, et pour toute la durée de leur séjour dans les locaux de l'Exposant, les Œuvres sont assurées par le PUAM. Les frais d'assurance sont inclus dans les Frais de Participation.
- B. Le PUAM devra fournir à l'Exposant, avant la livraison de l'Exposition, un Certificat d'Assurance mentionnant l'Exposant comme Assuré supplémentaire.
- C. Conformément au point III.B, le PUAM accepte d'examiner les demandes d'assurance par garantie d'État au lieu de la police d'assurance des œuvres d'art du PUAM à condition que le PUAM considère, à sa seule discrétion, que les conditions d'assurance sont comparables à celles de la police d'assurance du PUAM.
- D. L'Exposant s'engage à suivre les instructions raisonnables du PUAM, y compris celles qui pourraient être données par un membre agréé du personnel du PUAM sur le site de l'Exposition, en matière de sécurité pour les Œuvres et pour leur manipulation, leur emballage, déballage, conditionnement, accrochage, et transport dans le cadre de l'Exposition.

XI. Photographies, reproductions et publicité

- A. Le PUAM fournira à l'Exposant un dossier de presse type et une sélection d'images numériques ou de photographies d'Œuvres de l'Exposition qui devront être utilisées pour les articles de promotion, les brochures, les tickets d'entrée, la publicité, le site web de l'Exposant et les autres supports promotionnels ou le matériel pédagogique lié à l'Exposition, ainsi que pour les émissions de télévision rendant compte ou débattant de l'Exposition. Sauf consentement écrit du PUAM, seules les reproductions et les photographies d'objets fournies par le PUAM ou dupliquées à partir de celles-ci pourront être utilisées dans le cadre de la présentation de l'Exposition par l'Exposant. Les frais induits par tout matériel photographique supplémentaire demandé par l'Exposant sera à la seule charge de l'Exposant.
- B. Les images numériques et/ou les photographies fournies par le PUAM et dont la reproduction sera autorisée à des fins promotionnelles et pédagogiques devront obligatoirement être accompagnées d'une légende complète mentionnant les droits d'auteur. S'il y a lieu, le copyright devra obligatoirement figurer sous ou à côté de la reproduction. La légende devra mentionner le nom de l'artiste, le titre de l'Œuvre, sa date, sa technique, ses dimensions, ainsi que le nom du prêteur. L'Exposant fournira ces informations à la presse et aux médias.

- C. L'Exposant s'engage à faire figurer le titre complet de l'Exposition tel que défini sur la page 1 de ce Contrat ainsi que la mention du nom du PUAM telle qu'indiquée à la Section IV ci-dessus sur tous les documents suivants : dossiers de presse, invitations, affiches, supports électroniques et tout autre matériel promotionnel produit par l'Exposant dans le cadre de l'Exposition.
- D. Les images reproduites à partir des fichiers numériques ou du matériel photographique fourni par le PUAM, que ce soit à des fins de publicité ou autre, ne devront pas être coupées ni recadrées, ni imprimées en une seule couleur autre que le noir, et rien ne devra être superposé sur l'image sans permission écrite préalable du PUAM.
- E. Sauf les cas prévus par ce Contrat, l'Exposant devra interdire toute photographie des Œuvres de l'Exposition, à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir reçu une autorisation écrite préalable du PUAM, et devra aussi interdire toute reproduction de quelque type et sur quelque support que ce soit, à l'exception des photographies (i) requises selon les termes de la Section VI ci-dessus, (ii) de l'accrochage aux fins d'archivage ou de documentation décrites à la Section VII ci-dessus, ou (iii) si une autorisation écrite préalable en a été donnée par le PUAM.
- F. Les photographies devront être interdites dans les espaces d'Exposition, et le public devra en être averti par un panneau bien visible.
- G. L'autorisation de photographier ou de filmer l'Exposition pourra être accordée, notamment pour la télévision, à des fins documentaires, pédagogiques ou publicitaires dans le cadre de l'Exposition, mais uniquement dans les locaux de l'Exposant et sous le contrôle d'un membre compétent du personnel permanent de l'Exposant. Les photographies autorisées resteront néanmoins sujettes aux restrictions suivantes :
1. Les Œuvres encadrées ne pourront pas être retirées de leur cadre.
 2. Les lampes devront être placés à une distance d'au moins 1,25 m (4 pieds) des Œuvres.
 3. L'utilisation du flash est interdite.
 4. La puissance totale de l'ensemble des éclairages ne devra pas excéder 1000 watts.
 5. L'utilisation des lampes photo devra être réduite au minimum et devra être limitée à la durée nécessaire pour prendre la photographie. (La mise en place, la mise au point et toute autre action qui n'est pas directement liée à l'exposition à la pellicule devront s'effectuer avec l'éclairage ambiant).
 6. Les Œuvres ne devront à aucun moment se trouver en contact avec le matériel photographique ou vidéo et il ne sera pas autorisé de placer ce matériel à une distance trop proche des Œuvres et pouvant s'avérer dangereuse pour celles-ci.
- H. Les copyrights de tierces parties peuvent s'appliquer au matériel photographique fourni à des fins de reproduction promotionnelle ou pédagogique. Le PUAM aura l'entière responsabilité de la négociation d'autorisations en son nom propre et au nom de l'Exposant, et du paiement de tous les droits qui pourraient être détenus par les artistes ou leurs ayants droit, et il sera de sa responsabilité de fournir, le cas échéant, les mentions de ces droits à l'Exposant à des fins de diffusion publique.

- I. Le respect des droits des œuvres et des droits de reproduction détenus par des parties tierces pendant la présentation de l'Exposition par l'Exposant sera de la seule responsabilité de l'Exposant qui s'engage à dégager le PUAM de toute responsabilité et de tout frais résultant d'une réclamation d'une tierce partie pour violation du respect des droits des œuvres et des droits de reproduction pendant la durée de la présentation de l'Exposition par l'Exposant, ou de l'usage par l'Exposant de la reproduction sans autorisation d'une Œuvre de l'Exposition.
- J. Sauf s'ils sont détenus par une tierce partie, les droits de reproduction des Œuvres de l'Exposition sont détenus par le PUAM.
- K. L'Exposant s'engage à soumettre pour approbation au PUAM tout projet de publicité, laquelle approbation du PUAM ne devra pas être inconsiderément retardée. L'Exposant remettra au PUAM un exemplaire de toutes les publicités concernant l'exposition, en format papier ou informatique, ainsi qu'un rapport de publicité complet tel que précisé en Annexe IV, au plus tard soixante (60) jours après la clôture de l'Exposition dans les locaux de l'Exposant.

XII. Catalogues et Vente d'Objets

- A. Le PUAM remettra à l'Exposant dix (10) exemplaires du catalogue de l'Exposition, inclus dans les Frais de Participation et sans frais supplémentaire pour l'Exposant.
- B. L'achat du catalogue de l'Exposition ou d'autres produits dérivés destinés à être revendus par l'Exposant devra faire l'objet d'un contrat séparé.
- C. Le cas échéant, les accords concernant les reproductions d' Œuvres ou d'autres produits ou objets s'y rapportant devront faire l'objet de contrats séparés.

XIII. Rapport sur l'Exposition

- A. À la clôture de l'Exposition, l'Exposant devra transmettre un « Rapport de Publicité » contenant les informations et les documents suivants à l'attention de l'Associate Director of Collections and Exhibitions (Directeur adjoint des Collections et des Expositions) du PUAM, les coûts de transmission du rapport restant à la charge de l'Exposant, au plus tard 60 jours après la clôture de l'Exposition dans les locaux de l'Exposant :
 - a. Les chiffres de la fréquentation de l'Exposition ;
 - b. Un ensemble de photographies présentant l'accrochage de l'Exposition dans les locaux de l'Exposant ;
 - c. Les coupures de presse en deux exemplaires des articles concernant l'Exposition dans les journaux et les magazines ;
 - d. Un exemplaire de chaque publicité papier ;
 - e. Un copie de chaque cassette audio et de chaque vidéo produite par l'Exposant à destination des médias pour rendre compte de l'Exposition ;
 - f. Une copie de chaque émission de télévision ou de radio ayant couvert l'Exposition, si l'Exposant

en a lui-même reçu copie pour son propre usage ;

- g. Les adresses de tous les sites Web où ont été postées des informations et/ou des images concernant l'Exposition ;
- h. Un tableau ou une liste de la couverture médiatique de l'Exposition ; et
- i. Tout autre matériel du même type concernant l'Exposition et la publicité donnée à l'Exposition.

- B. Les images fournies par l'Exposant au PUAM devront être d'une qualité suffisante pour être reproduites, dans la mesure où elles pourront être réimprimées dans les publications du PUAM, avec mention du nom de l'Exposant. Les coûts induits par la fourniture de cette documentation photographique seront à la charge de l'Exposant, sauf si des copies ou des exemplaires supplémentaires, ou bien des envois en courrier express, sont demandés par le PUAM .
- C. L'Exposant s'engage à tenir le compte du nombre de visiteurs de l'Exposition, et à fournir au PUAM le nombre total de visiteurs à la fin de l'Exposition.

XIV. Résiliation ; Force majeure

- A. En cas de non respect par le PUAM des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le PUAM devra rembourser dans les meilleurs délais à l'Exposant la totalité des sommes déjà versées par l'Exposant, en contrepartie de ses obligations envers l'Exposant.
- B. En cas de non respect par l'Exposant des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le PUAM conservera l'Acompte ainsi que le second versement, attendu qu'il est très improbable que le PUAM trouve un autre musée susceptible d'accueillir l'Exposition après cette date.
- C. Nonobstant ce qui précède, si le PUAM ou l'Exposant trouvent un autre lieu de présentation de l'Exposition convenant au PUAM pour la période prévue pour la présentation de l'Exposition par l'Exposant, les paiements versés par cet autre lieu seront pris en compte et la somme à payer par l'Exposant au PUAM sera réduite d'autant. Néanmoins, l'Exposant devra rembourser au PUAM tout frais de stockage ou autre frais supplémentaire résultant d'une annulation de sa part.
- D. Ni le PUAM ni l'Exposant ne seront tenus pour responsables des dommages causés par un retard ou un manquement à l'exécution de ce Contrat ou de l'une de ses clauses, ni d'un retard ou d'un manquement résultant en l'annulation de ce Contrat, si ce retard ou ce manquement est dû à une cause indépendante de sa volonté, notamment les incendies, les grèves, la pénurie de carburant, la guerre ou les actes de guerre, les émeutes ou révoltes, les actions des forces de l'ordre, le retard ou la défaillance des transports publics, les tremblements de terre, les tempêtes, les inondations ou autres catastrophes naturelles.

XV. Litiges, limitation de responsabilité et dédommagements

- A. Le PUAM comme l'Exposant s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver par la discussion et la négociation une solution mutuellement satisfaisante au sujet de tout désaccord quant aux dispositions

de ce Contrat. Si les parties ne parviennent pas à régler leur différend à l'amiable, le PUAM et l'Exposant acceptent de s'engager de plein gré dans un processus de médiation (le médiateur devant être choisi d'un commun accord entre les parties), mais si le désaccord persiste au bout de soixante jours après la date du début de la médiation, alors les parties acceptent de porter le litige à Princeton, New Jersey, devant un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres, dont l'un au moins sera un juriste spécialisé dans le droit commercial et le droit des musées d'art, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association en vigueur au moment de la signature de ce Contrat.

- B. Sauf faute de la part du PUAM ou de ses représentants, l'Exposant s'engage à couvrir, dégager de toute responsabilité et défendre le PUAM en cas de réclamations, de dommages, de pertes ou de dépenses, notamment pour des honoraires légaux raisonnables et pour des frais réclamés à ou imputés au PUAM dans le cadre de ce Contrat, de l'Exposition ou de la présentation de l'Exposition dans les locaux de l'Exposant.
- C. L'Exposant s'engage à ce qu'en aucun cas les dommages qui seraient dus par le PUAM en conséquence d'une inexécution de ses obligations prévues au Contrat n'excèdent le montant des Frais de Participation réellement versés au PUAM et en aucune circonstance l'Exposant ne sera en droit de recevoir, en plus de ses dommages réels ou des remboursements précisés ci-dessus, des dommages-intérêts accessoires, indirects, spéciaux ou punitifs, les parties convenant que les remboursements énoncés ci-dessus, ainsi que les dommages réels tels que définis dans la présente section, seront équitables et suffisants et seront les seuls exigibles par l'Exposant aux termes de ce Contrat.
- D. La présente section XV restera valable après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

XVI. Étendue du Contrat ; Avenants

- A. Ce Contrat et ses Annexes contiennent l'intégralité de l'accord passé entre le PUAM et l'Exposant en ce qui concerne l'Exposition. Ce Contrat annule et remplace tout document, correspondance, et conversation antérieurs, et tous les autres accords écrits ou oraux concernant ce Contrat.
- B. Ce Contrat ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties, et aucune renonciation aux termes du présent Contrat ne prendra effet à moins qu'elle ne soit rédigée par écrit et signée par la partie acceptant la renonciation.
- C. Il est convenu que, sauf si cela est spécifiquement autorisé ou prévu par d'autres clauses de ce Contrat, l'Exposant ne pourra pas conclure d'accords séparés en relation avec l'Exposition sans le consentement préalable du PUAM.

XVII. Juridiction compétente

Ce Contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit de l'État du New Jersey, USA. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de cet État.

XVIII. Procédures légales ; Saisie

Si une action en justice ou une autre procédure légale est intentée à propos de l'Exposition, et que l'Exposant ou le PUAM est cité comme défendeur, l'Exposant s'engage à en avertir le PUAM dans les meilleurs délais et à collaborer avec le PUAM et, le cas échéant, avec le prêteur de l'Œuvre à propos de laquelle serait intentée l'action en justice, dans toute affaire qui pourrait s'ensuivre. Au cas où une citation à comparaître, une assignation, une plainte ou toute autre action légale ou une revendication de possession ou de propriété serait notifiée, signifiée, intentée ou formée contre l'Exposant ou contre le PUAM à propos d'une des Œuvres, visant à saisir une Œuvre de l'Exposition ou à en obtenir la possession, l'Exposant s'engage, dans toute la mesure autorisée par la loi, à s'opposer à cette saisie ou à cette revendication et à se défendre lui-même ainsi que le PUAM et, le cas échéant, le prêteur de cette Œuvre, contre cette action ou cette revendication et, dans tous les cas, à prendre toutes les mesures légales à la disposition de l'Exposant pour avertir immédiatement le PUAM de toute tentative relative à une procédure légale pour revendiquer la possession ou saisir une Œuvre de l'Exposition avant que cette saisie ne soit permise ou que cette Œuvre ne soit cédée en réponse à cette action.

XIX. Coordonnées et personnes à contacter

- A. Sauf s'il en est autrement stipulé dans ce Contrat, toutes les communications requises ou autorisées par ce Contrat devront être faites : pour le PUAM, à T. Barton Thurber, Associate Director of Collections and Exhibitions (Directeur Associé des Collections et des Expositions) ou à Alexia Hugues, Chief Registrar (Régisseuse des œuvres en chef) ; pour l'Exposant, à Francine Robinson, Responsable des Expositions.
- B. Les personnes suivantes sont membres du personnel permanent du PUAM, et peuvent recevoir les questions les concernant.

Administration : Laura Hahn, Executive Director to the Director (Directrice exécutive du Directeur)
Tel : 609 258 3763 ; Fax : 609 258 3610 ; Email lhahn@princeton.edu

Conservation: Norman Muller, Conservator (Conservateur)
Tel: 609 258 5211 ; Fax : 609 258 8650 ; Email nmuller@princeton.edu

Curatorial (Service de la Conservation des collections):
T. Barton Thurber, Associate Director of Collections and Exhibitions (Directeur Associé des Collections et des Expositions), Research Curator of European Painting and Sculpture (Chargé de recherche en peinture et sculpture européenne)
Tel : 609 258 5013 ; Fax : 609 258 8650 ; Email thurber@princeton.edu

Boutique du Musée : Christine Hacker, Manager, Retail and Wholesale Operations (Directrice des opérations de vente)
Tel: 609 258 7674 ; Fax : 609 258 5949 ; Email chacker@princeton.edu

Publications : Curtis Scott, Associate Director for Publications and Communications (Directeur

Associé des Publications et des Communications)

Tel : 609 258 4341 Fax : 609 258 5949 ; Email cscott1@princeton.edu

Relations publiques : Erin Firestone, Manager of Marketing and Public Relations (Responsable du Marketing et des relations publiques)

Tel : 609 258 3767 ; Fax : 609 258 5949 ; Email ef4@princeton.edu

Registrar (Régie des œuvres) :

Alexia Hughes, Chief Registrar and Manager of Collections Services (Régisseuse en chef des œuvres et Gestionnaire en chef des collections)

Tel : 609 258 5205 ; Fax : 609 258 6877 ; Email alexiah@princeton.edu

Sécurité :

Albert Wise Jr., Security Operations Manager (Responsable des opérations de sécurité)

Tel : 609 258 1715 ; Fax: 609 258 6877 ; Email awise@princeton.edu

C. Les personnes suivantes sont membres du personnel permanent de l'Exposant, et peuvent recevoir les questions les concernant.

Direction du musée : Bruno Ely, Conservateur en chef du patrimoine et directeur du musée Granet
Tél. : 33 4 42 52 88 48 – email : BEly@agglo-paysdaix.fr

Administration et finances :

Michel d'Orloff, directeur administratif et financier

Tél. : 33 4 42 52 87 89 – email : Mdorloff@agglo-paysdaix.fr

Expositions :

Francine Robinson, responsable des expositions

Tél. : 33 4 42 52 88 45 – email : FRobinson@agglo-paysdaix.fr

Conservation, publications :

Paméla Grimaud, attachée de conservation

Tél. : 33 4 42 52 87 90 – email. : Pgrimaud@agglo-paysdaix.fr

Communication et presse :

Johan Kraft, responsable de la Communication

Tél. : 33 4 42 52 88 44 – email : Jkraft@agglo-paysdaix.fr

Régie des Œuvres :

Stéphanie Lardez, régisseur des oeuvres

Tél. : 33 4 42 52 87 86 – email : Slardez@agglo-paysdaix.fr

Sécurité:

Patrick Munoz, responsable de la sécurité

Tél. : 33 4 42 52 88 08 - email : Pmunoz@agglo-paysdaix.fr

- D. Les avis et communications sont réputés transmis (i) quand ils sont remis en main propre, par courrier express, ou, si ils sont transmises par fax ou par messagerie électronique, quand le destinataire en a accusé réception ; ou (ii) quatre jours ouvrés après leur envoi par la poste américaine en recommandé avec accusé de réception.

XX. Signatures ; Accord contraignant

Chacune des deux parties (le PUAM et l'Exposant) garantit à l'autre que le ou les représentants qui signent ce Contrat en son nom est dûment autorisé à le faire, et qu'elle conclut ce Contrat et le fait signer en son nom pour être liée par ce qui précède.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le PUAM

Par : _____

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Par: _____

James Steward

Director, Princeton University Art Museum

Maryse Joissains -Masini

Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maire d'Aix-en-Provence

Dûment habilitée par la délibération N° _____ du bureau
communautaire du 5 décembre 2013

Date: _____

Date : _____

Traduction de l'anglais en français certifiée conforme par Laure Humbel

N° SIRET : 51923570900010

Annexe I
Liste des Œuvres de l'Exposition

Annexe II (a)

Calendrier des paiements

Premier paiement :	31 janvier 2014	30% (\$ 75 000)
Second paiement :	11 août 2014	70% (\$ 175 000)

Annexe II (b)
Estimation des Frais de Transport au prorata

Le coût des frais de transport est estimé à \$ 113 000 pour chacun des quatre lieux où l'exposition sera présentée.

Chaque Exposant recevra la facture dans les 90 jours suivant la fermeture de la dernière étape, soit le 18 mai 2015. PUAM remboursera l'Exposant si les coûts s'avèrent être inférieurs ou facturera d'éventuels frais supplémentaires.

Le coût par étape ne sera en aucun cas supérieur à \$ 127 000.

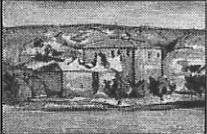
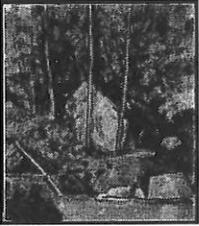
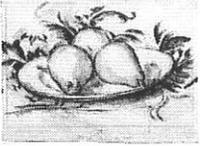
PUAM fournira à l'Exposant un décompte des frais de l'itinérance.

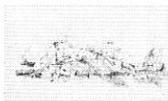
Annexe III Sécurité

L'Exposant devra prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de l'Exposition pendant toute la durée de son séjour dans ses locaux, et notamment, au minimum, les mesures suivantes :

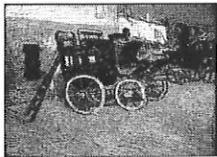
1. Le gardiennage et la protection contre l'incendie, la fumée, les dégâts des eaux, la perte, le vol et le vandalisme doivent être assurés 24h/24, 7 jours /7, pendant toute la durée du séjour des Œuvres dans les locaux de l'Exposant. Tous les gardiens et membres du personnel de sécurité doivent être des agents permanents du service de sécurité de l'Exposant.
2. Un système de surveillance électronique doit être installé et des patrouilles régulières doivent être effectuées par le personnel de sécurité ; chaque salle doit avoir au moins un gardien affecté pendant les heures d'ouverture au public ; les gardiens devront effectuer des patrouilles nocturnes toutes les heures si le contrôle électronique est jugé insuffisant par le PUAM.
3. Toutes les entrées dans les salles de l'Exposition doivent être sécurisées et placées sous alarme aux heures de fermeture de l'Exposition au public.
4. Le bon fonctionnement de toutes les alarmes anti-intrusion et anti-infraction devra être vérifié toutes les 24 heures ; les alarmes ne fonctionnant pas correctement devront être immédiatement remises en état de marche, ou bien l'Exposant devra pourvoir à un système de sécurité alternatif, par exemple en postant un gardien, jusqu'à la remise en marche de l'alarme.
5. Les alarmes des salles doivent être reliées à un poste de contrôle où un agent devra être présent 24 heures / 24 et 7 jours / 7. Les gardiens effectuant des patrouilles nocturnes dans l'Exposition et dans les locaux de l'Exposant devront être en contact radio ou téléphonique permanent avec ce poste de contrôle.
6. Des alarmes individuelles devront être installées pour chaque Œuvre si l'Exposant les utilise ailleurs dans ses locaux.
7. Toutes les alarmes et tous les systèmes de contrôle devront être équipées d'un équipement électrique de secours capable de continuer à les faire fonctionner pendant 4 heures au minimum.
8. L'accrochage des Œuvres doit obligatoirement être fait avec des vis de sûreté, sauf indication contraire du PUAM.
9. Tous les objets en trois dimensions doivent être présentés dans des vitrines, sauf indication contraire du PUAM.
10. Les vitrines devront obligatoirement être verrouillées ou sécurisées avec des vis de sûreté. Le PUAM peut exiger des alarmes pour certains objets spécifiques.

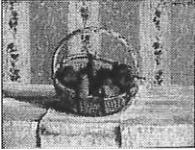
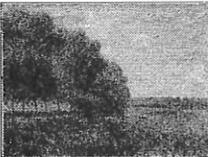
11. Les copistes et les étudiants ne seront pas autorisés à travailler avec des matériaux humides à l'intérieur des salles d'Exposition.
12. Il sera strictement interdit de boire, de manger et de fumer à l'intérieur de la ou des salles d'Exposition.

Visuel	Artiste	titre	date	technique
	Paul Cézanne	Baigneur Debout vu de dos (Standing bather seen from behind)	1879-82	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Portrait of Paul, the artist's son (Portrait de Paul, Fils de l'artiste)	1880	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Provencal Houses (Maisons Provençales)	vers 1885	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Cistern in the Park of Château Noir (Citerne au Parc du Château Noir)	vers 1900	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Mont Sainte-Victoire (La Montagne Sainte-Victoire)	vers 1902	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Route to Le Tholonet (La Route à Le Tholonet)	1900- 1904	Huile sur toile
	Paul Cézanne	Aeneas meeting Dido at Carthage (Enée et Didon à Carthage)	1873-1876	Crayon sur papier
	Paul Cézanne	Trees (Arbres)	vers 1891	Crayon sur papier
	Paul Cézanne	Three Pears (Trois poires)	vers 1888-90	aquarelle ...

	Paul Cézanne	House in Provence (Maisons Provençales)	1890-94	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Cistern in the Park of Château Noir (La Citerne au Parc du Château Noir)	1895-1900	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Rocks at Bibémus (Rochers de Bibémus)	1887-90	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Study of a Skull (Etude de crâne)	1902-1904	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Forest Interior (Sous Bois)	vers 1890	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Fountain , Place la Mairie in Aix-en-Provence (La Fontaine de la Place de la Mairti à Aix-en-Provence)	vers 1900	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Path, Trees and Walls (Chemin, Arbres et murs)	ca 1900	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Undergrowth (Boussailles)	vers 1900-1904	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Chemin des Lauves : the Turn of teh Road (Maison près d'un tournat an haut du chemin des Lauves)	1904-1906	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Trees and Cistern in the Park of Château Noir (Arbre Tordu et Citerne dans le Parc du Château Noir)	1900-1902	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Mont Sainte-Victoire (La Montagne Sainte-Victoire vue des Lauves en hiver)	1900-1906	aquarelle ...

	Paul Cézanne	Trees forming and Arch (Arbres formant une voûte)	vers 1900	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Forest Path (Chemin sous-bois)	vers 1904-1906	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Still Life with carafe, bottle and Fruit (La bouteille de Cognac)	1906	aquarelle ...
	Paul Cézanne	Aeneas meeting Dido at Carthage (Enée et Didon à Carthage)	vers 1875	aquarelle ...
	Gustave Courbet	Portrait of the Artist's sister (Portrait de la Sœur)	vers 1845	Huile sur toile
	Honoré Daumier	Head of an old woman (Tête de vieille femme)	vers 1856-60	Huile sur toile

	Edgar Degas	After the Bath, woman Drying herself ((Après le bain, femem s'essuyant)	1892	Huile sur toile
	Paul Gauguin	The House of Eating (Te Fare Amu)		Bois polychrome
	Paul Gauguin	Woman Martinique (Négresse de la Martinique)	1887	terre cuite
	Vincent van Gogh	Tarascon Stage Coach (Tarascon Diligence	1888	Huile sur toile
	Oskar Kokoschka	Portrait of Henry Pearlman	1948	Huile sur toile
	Wilhem Lehbruck	Bust von Anita Lehbruck	1910	bronze
	Jacques Lipchitz	Acrobat on Horse	1914	bronze
	Jacques Lipchitz	Theseus	1942	bronze
	Jacques Lipchitz	Portrait of Henry Pearlman	1952	bronze
	Edouard Manet	Young Woman in a round hat (Jeune femem au chapeau rond)	1877-1879	Huile sur toile

	Amedeo Modigliani	Portrait of Jean Cocteau	1916-1917	Huile sur toile
	Amedeo Modigliani	Lean Idenbaum	1916	Huile sur toile
	Amedeo Modigliani	Head	1914	calcaire
	Camille Pissarro	Still Life Apples and Pears in a round basket (Nature morte : pommes et poires dans un panier rond)	1872	Huile sur toile
	Alfred Sisley	The Seine at Vernueil	1889	Huile sur toile
	Chaïn Soutine	Self Portrait	vers 1918	Huile sur toile
	Chaïn Soutine	Gorge du Loup	1920-1921	Huile sur toile
	Chaïn Soutine	Red Roofs, Cézet	vers 1921-22	Huile sur toile
	Chaïn Soutine	Village Square	vers 1921-22	Huile sur toile
	Chaïn Soutine	Portrait of a Woman	1929	Huile sur toile

	Chaïm Soutine	Choir Boy	1925	Huile sur toile
	Chaïm Soutine	Hanging Turkey		Huile sur toile
	Henri de Toulouse-Lautrec	Messaline		Huile sur toile
	Henri de Toulouse-Lautrec	The Sacred Grove		Huile sur toile

EXHIBITION AGREEMENT
Masterpieces of European Art from the Pearlman Collection
Cézanne and the Modern

This Exhibition Agreement (the "Agreement") is made by and between:

The Organizer:

Trustees of Princeton University, for the
Princeton University Art Museum (hereafter "PUAM")
Princeton, New Jersey 08544-1018
USA
Tel: (+1) 609 258 3788
<http://artmuseum.princeton.edu/>

and

The Exhibitor:

Communauté du Pays d'Aix/Musée Granet (hereafter The Exhibitor)
Hôtel de Boadès,
8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13 626 Aix-En-Provence Cedex 1,
France
in the person of Madame Maryse Joissains-Masini,
President, who is duly authorised for the purpose hereof, following the
deliberation n° of the Community Board held on December 5th 2013.

PUAM has assembled an exhibition entitled ***Masterpieces of European Art from the Pearlman Collection*** (the "Exhibition"). The Exhibitor agrees to display the Exhibition in accordance with the following Terms and Conditions:

I. General

- A. The Exhibition consists of fifty (50) works of art (a "Work" or "Works") listed in Attachment I (the "Checklist").
- B. The Exhibitor shall show the Exhibition in its entirety, without deletions or additions, unless specific written permission for any such change is obtained from PUAM before the Exhibition opens at the Exhibitor's location. The Exhibitor may not change the title of the Exhibition without PUAM's advance

written approval.

- C. The public shall be admitted to the Exhibition without discrimination or segregation and regardless of race, color, creed, gender, sexual orientation, age or national origin, in compliance with and Federal, State or Local laws or ordinances. Additionally, every effort shall be made by the Exhibitor to provide full access to the Exhibition for disabled individuals.
- D. PUAM and the Exhibitor agree that all parties shall maintain in confidence the terms and conditions of the Agreement, including all appendices and attachments, especially: Exhibition Participation Fee, terms of payment, insurance values, lender information (with the exception of the credit line), except to the extent that a proposed disclosure of any specific terms or conditions hereof by PUAM and Exhibitor is authorized in advance by PUAM, or to the extent that the proposed disclosure (i) concerns information that is in the public domain through no fault of the disclosing party or its personnel; or (ii) is required by law, regulation or order of a competent authority (provided that, to the extent practicable in the circumstances, the disclosing party has in each case given the others reasonable advance notice of the intended disclosure and a reasonable opportunity to challenge the same).
- E. PUAM may find it necessary to withdraw certain work(s) from the Exhibition, for conservation or other reasons. If PUAM for any reason withdraws any work(s) of art from the Exhibition while it is on view on the Exhibitor's premises, PUAM shall make every reasonable effort to substitute, at its expense, work(s) of art that are acceptable to the Exhibitor, and shall reimburse the Exhibitor for its reasonable packing and shipping costs incurred by such substitution. Exhibitor shall promptly comply with all reasonable packing and shipping instructions given by PUAM in the course of such withdrawal.
- F. PUAM shall provide exhibition wall text and other didactic materials not restricted by copyright. All such materials shall be provided in English, in electronic format which can be used by the Exhibitor to produce its own object and introductory/explanatory texts and labels in its preferred format. Translation of the text into other languages shall be the sole responsibility of the Exhibitor. The content of the Exhibition texts and labels may not be subsequently altered or revised by the Exhibitor without review by and the written permission of PUAM.

II. Exhibition Schedule

- A. The Exhibition shall be presented to the public at the Exhibitor's location from **July 10 through October 5, 2014**.
- B. Any proposed change in an Exhibition location or date of showing must be approved by both parties in writing at least ninety (90) days before the Exhibition opens at that location. The works will travel from the Ashmolean Museum, Oxford, shortly after June 22, date of the closing of the exhibition there and will leave Musée Granet within 10 days following the closing of the exhibition scheduled on October 5.

III. Financial Arrangements

- A. The Exhibitor agrees to pay a Participation Fee of two hundred fifty thousand US Dollars (\$250,000), which shall be paid in two installments, as follows:
1. A first installment of thirty percent (30%), seventy-five thousand US Dollars (\$75,000), is due and payable on January 31st 2014. The first installment is referred to as the Deposit.
 2. A second installment of seventy per cent (70%), one hundred thousand US Dollars (\$175,000), shall be due and payable by August 11, 2014.
- B. The Exhibitor will not apply for indemnity under its national indemnity program and will accept full coverage through the PUAM.
- C. The Exhibitor agrees to pay a share of Pro-Rated Transportation Costs. A summary of these costs, and a schedule for payment of this and the Participation Fee is attached to this Agreement as Attachment II.a and II.b. The actual Transportation Costs may, however, be greater than or less than these projected Transportation Costs.
- D. Pro-Rated Transportation Costs shall be based on actual expenses, and shall also include the PUAM courier expenses (travel and per diem). A final reconciliation of actual expenses shall be calculated by PUAM within ninety (90) days of the closing date of the final venue on the tour. PUAM will reimburse the Exhibitor for any over-payments, or invoice the Exhibitor for any actual costs owed.
- E. PUAM shall invoice the Exhibitor for all payments. Payment shall be made to the **Princeton University Art Museum** by check or other means agreed upon by PUAM and the Exhibitor, within thirty (30) days of receipt of such invoice.
- F. The Exhibitor shall bear all local costs incurred in presenting the Exhibition, including, but not limited to: promotion, publicity, previews, unpacking and re-packing the Works on the Exhibitor's premises, storage on the Exhibitor's premises (if necessary), installation/de-installation, as well as any materials, special equipment, or additional personnel required to install the Works, educational programs, entertainment, receptions.
- G. The Exhibitor may seek sponsorship funding to cover its costs for showing the Exhibition, including all local costs and the Exhibitor's Participation Fee (collectively, the "Local Costs") consistent with IV.B below.

IV. Credits and Acknowledgments

- A. The title of the Exhibition, together with the following Organizational Credit Line, shall be displayed prominently at the entrance to the galleries where the Exhibition is installed:

**Organized by the Princeton University Art Museum
in cooperation with the Henry and Rose Pearlman Foundation**

This Organizational Credit Line shall appear below the Exhibition title and above the Exhibitor's own Sponsorship Credit Line, in a typeface compatible with and no smaller than that of the Sponsorship Credit Line. The full Organizational Credit Line shall also appear on all printed materials related to the Exhibition, including but not limited to press releases, invitations, announcements, brochures, posters, advertising, or other publicity. The Exhibitor shall encourage all news media to include this full Organizational Credit Line in reporting on the Exhibition.

- B. If national, federal or joint funding for the Exhibition is to be sought by the Exhibitor, Exhibitor must obtain PUAM's prior written consent to insure the compatibility of such sponsorship. Should joint sponsorship of the Exhibition be secured, the Exhibitor and PUAM shall mutually agree upon an appropriate credit line. Such acknowledgment shall appear in a separate credit line below PUAM's Organizational Credit Line in a typeface compatible with and no larger than that used in the Organizational Credit Line. The layout of all printed acknowledgments of such sponsorship shall be approved in advance by PUAM, such approval not to be unreasonably withheld or delayed.
- C. If PUAM secures additional national, federal, or joint support for the Exhibition, it reserves the right to revise the Sponsorship Credit Line accordingly and the Exhibitor agrees to use such revised credit line. Any revisions to the credit line(s) shall be communicated to the Exhibitor in writing. Such revisions shall be included in all print and promotional matter not already in production or existence at the time the Exhibitor receives such revision.

V. Packing and Shipping

- A. PUAM's Registrar shall make all arrangements for shipping of the Exhibition to and from the Exhibitor's premises. PUAM's courier(s) shall accompany the Exhibition during its travel and the courier's expenses shall be included in the Pro-Rated Transportation Costs. The Registrars of PUAM and the Exhibitor, in consultation, shall determine mutually convenient dates for the inbound and outbound shipment of the Exhibition within the limits imposed by the Exhibition Schedule set forth above.
- B. The Exhibitor agrees to accept delivery of the Exhibition directly into a secure, climate-controlled area on its premises, where PUAM's courier, in conjunction with the Exhibitor's Registrar and/or Conservator, shall inspect the delivered Exhibition materials.
- C. The Exhibitor shall provide competent packers for unpacking and re-packing the Exhibition. Unpacking

shall not take place until 24 hours after delivery.

- D. The Exhibitor shall maintain the Exhibition packing crates in good condition and agrees to store crates and all packing materials for the Exhibition in climate-controlled and pest-free areas meeting the temperature and humidity standards set forth in Section VIII, below.
- E. If crates are stored off-site, the Exhibitor shall be responsible for all costs relating to such storage during its possession of the Exhibition, including transportation to and from the Exhibitor's premises. The Exhibitor shall inform PUAM of the name, address, and telephone number of the storage facility one month prior to delivery of the Exhibition. A facility report outlining the security, smoke and fire protection systems of the storage facility shall be forwarded to PUAM prior to storage of empty crates at the site.
- F. The Exhibitor shall be held responsible for lost or damaged packing materials and shall be responsible for the cost of repairs or replacement as a result of damage to crates between the time of delivery and the time of release. Any replacement crates or repair of existing crates shall be provided by a company approved by PUAM and to PUAM's specifications.
- G. The Exhibitor agrees to deinstall and have the Exhibition packed and ready for shipping after the Exhibition closes, according to the mutually agreed-upon schedule. Deinstallation and repacking shall take place promptly after the Exhibition closes, under the supervision of PUAM's courier. All Works must be repacked with their original wrapping materials and in the same manner as received. No changes in packing systems or materials may be made without the prior written approval of PUAM.
- H. If, under any circumstances, the Exhibitor cannot receive the Exhibition on the scheduled date or cannot prepare the Exhibition for its scheduled reshipment in a timely manner, the Exhibitor shall advise the PUAM Registrar immediately. The Exhibitor agrees to reimburse PUAM for any additional costs incurred by PUAM due to the Exhibitor's inability to receive the Exhibition or to ship the Exhibition from its premises in a timely manner.

VI. Condition Reports and Procedures in the Event of Loss or Damage

- A. PUAM shall prepare an initial condition report for and associated photographs of each Work in the Exhibition, and these reports shall accompany the Exhibition throughout the tour. The Works shall be inspected and these condition reports shall be annotated as appropriate, signed and dated by the PUAM courier and an authorized member of the Exhibitor's staff at the time of unpacking and immediately prior to repacking.
- B. While on display on the Exhibitor's premises, the Works shall be checked regularly by a qualified member of the Exhibitor's staff. Any change in condition of a Work will be noted on its condition report and reported immediately to PUAM in the manner set forth below. If any Work is discovered to be in unstable or otherwise in vulnerable physical condition, the Exhibitor shall withdraw such Work from the Exhibition immediately.

- C. No Work shall be removed from its frame or other permanent mounting, and the Exhibitor shall not make or permit the making of any repairs or perform any remedial action on any Work, without prior written authorization from PUAM, except in case of an emergency (i) at the direction of an authorized PUAM's staff member on the Exhibitor's premises, or (ii) for procedures needed to prevent threatened damage or to arrest further damage in case of an accident, water leak, sprinkler discharge, fire, flood, earthquake, or other immediate threat in circumstances where there is not sufficient time to allow contact to be made with PUAM's staff.
- D. If (i) any Work is damaged, lost, stolen, or subject to emergency procedures, (ii) there is any change in the condition of any Work, or (iii) a withdrawal of any Work becomes necessary, the Exhibitor will, in each such instance, immediately report such event and its cause, if known, to any PUAM staff member on the Exhibitor's premises or, if no PUAM staff member is present, to the PUAM Registrar by telephone at (+1) 609 258 5204. If the PUAM Registrar cannot be reached immediately, the Exhibitor shall then notify the PUAM security station at (+1) 609 258 2840. In any such event, the Exhibitor shall comply with the instructions of authorized PUAM staff with respect to the affected Work. Only PUAM shall make direct contact with lenders, if any.
- E. Any damage to or change in the condition of any Work shall be photographed by the Exhibitor immediately at the time of discovery and the photograph(s) will be included in a written report describing the following: the event and its cause, if known; the damage or deterioration, if any; the steps taken by the Exhibitor; the condition of the Work; and the Exhibitor's recommendations. A copy of such report shall be sent by fax to the attention of the PUAM Registrar at (+1) 609 258 6877 and a hard copy sent by overnight courier to the PUAM Registrar. The Exhibitor shall provide promptly any additional information concerning such event that PUAM may reasonably request.
- F. In the event of any damage or change in the condition of any Work that appears to have occurred in transit, the Exhibitor shall preserve all packing materials for inspection by the shipping company and shall photograph the packing case and materials upon discovery of the damage. The Exhibitor shall cooperate with PUAM in giving written notice to the shipping companies and insurance carriers.
- G. In situations requiring immediate action, authorized PUAM staff may provide verbal consent and direction concerning any necessary treatment or handling of a Work, to be confirmed in writing. After permission is given by PUAM, the Exhibitor shall require the person treating the affected Work to document fully any treatment and to append the documentation to the condition report notebook together with a copy of PUAM's written permission for such treatment.
- H. In the event of any condition requiring the removal of a Work or if a work is damaged, destroyed or stolen or appears unstable or otherwise vulnerable, the Exhibitor will inform PUAM immediately using the contact information provided in XIX.B, followed by written confirmation of the situation. Exhibitor will follow any emergency procedures to prevent further damage. Exhibitor shall not make or permit any repairs to a Work unless and until the Exhibitor receives written permission from PUAM.

- I. PUAM reserves the right to inspect the Works at any time to verify their physical condition and if necessary to withdraw a Work or Works from public display at any time prior to the closing date of the Exhibition. To the extent not covered by the proceeds of insurance, Exhibitor shall be responsible for any damage or loss to a Work that results from Exhibitor's failure to follow instructions supplied by PUAM.
- J. PUAM shall be responsible for handling and processing any insurance claim against the insuring company, and for communication with the lender. In the event an insurance claim is filed, Exhibitor agrees to cooperate with and abide by the procedures dictated under the terms of PUAM's fine arts insurance policy or endorsement thereto for settling claims.

VII. Installation

- A. The Exhibition must be installed in accordance with PUAM's specifications, which shall be provided to the Exhibitor at least three months prior to its receipt of the Exhibition.
- B. Exhibitor agrees not to open crates until they have been on the Exhibitor's premises for a 24-hour period to allow for acclimatization. While on the Exhibitor's premises, Works shall be handled only by Exhibitor's personnel trained in the fine art handling and packing or by a professional agent to be approved in advance by PUAM. The PUAM courier shall be present during the unpacking/repacking, condition reporting, installation and deinstallation of Work.
- C. The Works must be exhibited in the frames or mounts supplied. Hanging devices and display mounts may not be removed or repositioned. The Exhibitor may not affix other types of hanging devices or display mounts to the Works without prior authorization from PUAM.
- D. The Exhibitor shall be responsible for and bear all expenses of the installation of the Exhibition including, but not limited to, the following: construction, exhibition furnishing and furniture, lighting, and graphics. Installation of the Works shall not take place until all construction and painting activities in the Exhibition galleries have been completed for at least seventy-two (72) hours, and the galleries have been thoroughly cleaned and all extraneous construction and painting equipment and paraphernalia has been removed.
- E. In consultation with PUAM, the Exhibitor shall allow a reasonable amount of time for the installation of the Works. Time will be allowed for lighting, didactic installation, and press or opening events. Exhibitor shall provide PUAM with an installation schedule at least twelve (12) weeks prior to the first day of the installation period.
- F. PUAM shall provide a checklist and other manuscript materials electronically, which shall be used by the Exhibitor to produce its own object and introductory/explanatory text labels in its preferred format. The content of the manuscript materials may not be substantively altered or revised by the Exhibitor without the written permission of PUAM.

- G. After completion of installation, Exhibitor may not dust, clean or handle Works in any way unless specifically requested or approved by PUAM's Registrar in advance. All such work, if requested, must be performed by trained personnel.

VIII. Environmental Conditions

- A. The Exhibitor shall ensure that proper standards of environmental control are maintained in spaces where the Works and their packing materials are stored or displayed, with particular attention given to maintaining acceptable light and humidity levels. No Work will be permitted to come into direct contact with any light fixtures or any heating, air conditioning, ventilation, or electrical outlets.
- B. Relative Humidity levels shall be maintained at 50%, plus or minus 5%. There shall not be more than a 5% fluctuation in relative humidity during a 24-hour period.
- C. A stable temperature shall be maintained at 70°F/21°C, plus or minus 2°F/1°C.
- D. No Works can be exposed to ultraviolet light (sources include daylight, indirect daylight, unfiltered fluorescent light and some incandescent light).

Light levels in the exhibition area are to be limited to a maximum of:

5 foot-candles (50 lux) for works on paper and objects with painted surfaces

15 foot-candles (150 lux) for oil paintings

25 foot-candles (250 lux) for bronzes

- E. There shall be no smoking on the premises of the Exhibitor. Food and beverages shall be prohibited in the galleries in which the Exhibition is displayed.

IX. Security and Safety

- A. The Exhibitor shall be responsible for the security and safety of the Works while they are on its premises from the time of delivery until they leave for their next destination. PUAM shall arrange for the security of the Works during transit and the Exhibitor agrees to cooperate with PUAM for this purpose. The Exhibitor also agrees to confer with PUAM concerning security matters relating to the Exhibition while on its premises and to provide authorized PUAM staff with such information about the Exhibitor's security as they may reasonably request.
- B. The minimum security to be provided by the Exhibitor is set forth in Attachment III, but the Exhibitor agrees that in no event shall the security protection provided for the Exhibition be less than what it provides for works of similar value and condition in its own collections.

X. Insurance and Risk of Loss

- A. Insurance coverage for the Exhibition in transit and on the premises of the Exhibitor shall be provided by PUAM. The cost for this insurance is included in the Participation Fee.
- B. Prior to the delivery of the Exhibition, PUAM shall provide the Exhibitor with a Certificate of Insurance naming the Exhibitor as an Additional Insured under such coverage.
- C. Consistent with III.B, PUAM is willing to consider indemnification of the Exhibition under a national indemnity program in lieu of PUAM's fine art insurance policy, provided that, in PUAM's sole discretion, such indemnity provides coverage comparable to PUAM's policy.
- D. The Exhibitor agrees to follow PUAM's reasonable instructions, including those given by authorized PUAM staff at the site of the Exhibition, regarding matters of safety and security for the Works and their handling, packing, unpacking, conditioning, installation, and shipping for the Exhibition.

XI. Photography, Reproductions, and Publicity

- A. PUAM shall provide the Exhibitor with a suggested press release and selected digital images or photographic materials of Works from the Exhibition specifically for use in promotional articles, pamphlets, entrance tickets, advertising, the Exhibitor's Web site, and other similar promotional and educational material relating to the Exhibition, as well as for television programs reviewing or discussing the Exhibition. Except with the written consent of PUAM, only reproductions and photographs of objects provided and/or duplicated from those provided by PUAM may be used in connection with the Exhibitor's showing of the Exhibition. The costs for any new or additional photographic materials requested by the Exhibitor shall be borne solely by the Exhibitor.
- B. Digital images and/or photographs provided by PUAM and approved for promotional and educational reproduction must be accompanied by full documentation including ownership credit. The copyright designation (where relevant) must be printed immediately under or beside the reproduction. Documentation should include artist's name, title of Work, date, medium, size, and lender credit. The Exhibitor shall provide this information to news media.
- C. The Exhibitor agrees that all press releases, invitations, announcements, electronic media, and other promotional matter produced by the Exhibitor concerning the Exhibition shall carry the full title of the Exhibition as set forth on page 1 of this Agreement and PUAM's credit line referred to in Section IV above.
- D. Images reproduced from digital files or photographic materials provided by PUAM, whether for publicity or any other purpose, may not be cropped or bled off the page, printed in any single color other than black, nor may anything be superimposed on the image without prior written permission of PUAM.

- E. Except as provided in this Agreement, the Exhibitor shall not allow photographs of any Works in the Exhibition to be taken for any reason without the prior written consent of PUAM, or any other reproductions of any type in any medium to be made, except for photographs (i) required in accordance with Section VI above, (ii) of the installation for archival or documentary purposes outlined in Section VII above, or (iii) as otherwise authorized in advance in writing by PUAM.
- F. The Exhibitor shall prohibit photography by the public and shall post an appropriate notice of the prohibition in the Exhibition area.
- G. Photography, filming, and videography of the Exhibition, including television coverage, may be permitted for documentary, educational, or publicity purposes related to the Exhibition, but only on the premises of the Exhibitor and under the supervision of appropriate member of the Exhibitor's professional staff. All authorized photography is subject to the following restrictions:
1. Framed Works may not be removed from their frames.
 2. Lights must be at least four feet away from any Work.
 3. The use of flashbulbs or flash equipment is prohibited.
 4. Total wattage of all lights shall not exceed 1000 watts.
 5. The use of photo lamps shall be kept to a minimum and lamp usage should be restricted to the time necessary to take the photograph. (Ambient light should be used for photo set-up, focusing, and any other activity not related to film exposure.)
 6. The Works shall at all times be protected from contact with photographic and video equipment and such equipment shall not be permitted to be hazardously close to any Work.
- H. Copyrights of third parties may apply to photographic materials provided for promotional and educational reproduction. PUAM assumes full responsibility for negotiating permissions on behalf of itself and the Exhibitor, and for paying any applicable fees or royalties for reproduction of images relative to copyrights that may be held by or on behalf of artists or artists' estates, and shall be responsible for providing the proper copyright notice, if any, to the Exhibitor for the purpose of public distribution.
- I. Compliance with copyright laws and observance of the reproduction rights of any third party occurring during the showing of the Exhibition by the Exhibitor shall be the responsibility of the Exhibitor, which agrees to indemnify, hold harmless, and defend PUAM from and against all liabilities, losses, or expenses arising out of any claim by a third party of a violation of copyright laws or reproduction rights occurring during the showing of the Exhibition by the Exhibitor and any unauthorized use by the Exhibitor of a reproduction of a Work in the Exhibition.
- J. To the extent not retained by third parties, the copyright for all reproductions of Works in the Exhibition is retained by PUAM.

- K. The Exhibitor agrees to send PUAM drafts or copies of all proposed publicity materials for approval, such approval not to be unreasonably withheld. The Exhibitor shall remit copies of any printed or electronic publicity or educational material relating to the Exhibition, together with a complete publicity report as specified in Attachment IV, to PUAM no later than sixty (60) days after the Exhibition closes at the Exhibitor's location.

XII. Catalogues and Sales Materials

- A. PUAM will furnish the Exhibitor with ten (10) copies of the Exhibition catalogue as part of the Exhibition Fee at no additional cost to the Exhibitor.
- B. The purchase of the Exhibition catalogue or related retail products for resale by Exhibitor shall be the subject of a separate agreement.
- C. Arrangements, if any, with respect to reproductions of or other products or merchandise relating to the Works shall be the subject of a separate agreement.

XIII. Final Exhibition Report

- A. At the close of the Exhibition, the Exhibitor shall send the following materials and information (the Publicity Report) to the attention of PUAM's Associate Director of Collections and Exhibitions (the costs of supplying the report shall be borne by the Exhibitor) no later than 60 days after the Exhibition closes at the Exhibitor's location:
- a. Attendance figures for the Exhibition;
 - b. One set of installation photographs documenting the Exhibition on the Exhibitor's premises;
 - c. Two copies of press clippings of reviews and articles about the Exhibition from newspapers and magazines;
 - d. One copy of each print ad;
 - e. One copy of each videotape or cassette tape produced by the Exhibitor for use by local media in publicizing the Exhibition;
 - f. One copy of each television or radio program in which the Exhibition received coverage, if the Exhibitor has obtained copies of such for its own use;
 - g. Addresses of any Web sites where information and/or images relating to the Exhibition has been posted;
 - h. An outline or checklist of the publicity obtained for the Exhibition; and
 - i. Any other similar relevant material relating to the Exhibition and the publicity for the Exhibition.
- B. Images supplied by the Exhibitor to PUAM shall be of reproduction quality, since these may be reprinted, with full credit to the Exhibitor, in PUAM publications. The costs of supplying such photographic documentation shall be borne by the Exhibitor, except when additional prints, copies, or expedited services are requested by PUAM.

- C. Exhibitor agrees to keep attendance figures for the Exhibition, and to provide PUAM with a total attendance figure at the close of the Exhibition.

XIV. Right of Termination; Force Majeure

- A. In the event that PUAM is unable to perform hereunder, PUAM shall promptly refund to the Exhibitor the amounts already paid by the Exhibitor in full and complete satisfaction of its obligation to the Exhibitor.
- B. In the event that the Exhibitor is unable to perform hereunder PUAM shall retain the Deposit and second installment in consideration of the unlikelihood that PUAM will be able to place the Exhibition at another museum after this date.
- C. Notwithstanding the foregoing, in the event that either PUAM or the Exhibitor arranges for an alternative venue that is acceptable to PUAM for the period of time scheduled for the Exhibitor's showing of the Exhibition, the fees received from the alternate venue will be applied to reduce the amount payable by the Exhibitor to PUAM. Nonetheless, the Exhibitor shall reimburse PUAM for any storage or other extraordinary costs resulting from its cancellation.
- D. Neither PUAM nor the Exhibitor shall be responsible or liable for damages caused by a delay or failure in performance of this Agreement or any provision of it, or by a delay or failure that causes cancellation of this Agreement, if such a delay or failure is due to a cause beyond its control, such as, but not limited to, fires, strikes, scarcity of materials or fuel, war or acts of war, acts of mobs or rioters, acts of public authorities, delay or defaults caused by public carriers, or earthquakes, storms, floods or other acts of God.

XV. Disputes; Limitation of Liability and Indemnification

- A. Both PUAM and the Exhibitor agree to use their best efforts to resolve through discussion and negotiation to their mutual satisfaction any disagreement arising out of or under the terms of this Agreement. Failing a negotiated resolution between the parties, PUAM and the Exhibitor agree to participate in voluntary mediation (selecting a mediator by mutual agreement of the parties), but if after sixty days from the date of the first request by a party for voluntary mediation, no resolution of the dispute has occurred, then the parties agree that the dispute shall be resolved in Princeton, New Jersey, before a panel of three arbitrators, at least one of whom shall be a lawyer with substantial commercial and art museum law experience, and in accordance with the Commercial Arbitration Rules of the American Arbitration Association in effect at the time this Agreement is signed.
- B. Except to the extent that PUAM or its representatives are negligent, the Exhibitor agrees to hold harmless, indemnify, and defend PUAM from and against all claims, damages, losses, and expenses, including but not limited to reasonable attorneys' fees and disbursements asserted against or suffered by PUAM in connection with or arising out of this Agreement or the Exhibition or the showing of the Exhibition at the Exhibitor's location.

- C. The Exhibitor agrees that in no event shall any damages payable by PUAM as a result of a breach by it of the terms of this Agreement exceed the amount of the Participation Fee actually paid to PUAM and under no circumstances shall the Exhibitor be entitled to receive, in addition to its actual damages or the refunds described above, consequential, incidental, special or punitive damages, the parties agreeing that the refund remedy set forth above, together with actual damages as limited hereby, are fair and sufficient and shall be the only remedies of the Exhibitor hereunder.
- D. This section XV shall survive expiration or termination of the Agreement.

XVI. Entire Agreement; Amendments

- A. This Agreement and its Attachments constitute the entire understanding between PUAM and the Exhibitor with respect to the Exhibition. This Agreement supersedes and replaces any previous documents, correspondence, conversations, and other written or oral understandings related to this Agreement.
- B. This Agreement may not be amended or modified except by means of a written document, signed by both parties and no waiver of the terms hereof shall be in effect unless in writing and signed by the party making such waiver.
- C. It is understood and agreed that, except as specifically authorized or provided in other provisions of the Agreement, Exhibitor shall not make separate agreements connected with the Exhibition without the prior consent of PUAM.

XVII. Governing Law

This Agreement shall be governed by and construed, enforced, and performed in accordance with the laws of the State of New Jersey, USA, without regard to conflicts of law principles.

XVIII. Legal Proceedings; Seizure

If any legal actions or other legal proceedings are commenced that involve or relate to the Exhibition, and the Exhibitor or PUAM is named as a defendant or respondent therein, the Exhibitor agrees to give prompt notice to PUAM and to cooperate with PUAM and with the lender, if any, of any Work that is the subject matter of such actions or proceedings in any litigation that might ensue. Should a subpoena, complaint, or other legal action or claim of ownership or right to possession be served on, asserted, or commenced against the Exhibitor or PUAM or any of the Works, seeking to attach, obtain possession of or seize any Work in the Exhibition, the Exhibitor agrees, to the fullest extent allowed by law, to resist such attachment or seizure and to defend itself and PUAM and the lender, if any, of such Work, against such action or claim and, in any event, to take all steps lawfully available to the Exhibitor immediately to

notify PUAM of any attempt pursuant to such legal process to obtain possession of or seize a Work in the Exhibition before any seizure is allowed or possession of such Work is surrendered in response to such process.

XIX. Contact Information; Notices

- A. Unless otherwise stated in this Agreement, all notices and other communications required or permitted by this Agreement shall be made: if to PUAM, to T. Barton Thurber, Associate Director of Collections and Exhibitions or Alexia Hughes, Chief Registrar; if to the Exhibitor, to Bruno Ely, director of musée Granet and to Francine Robinson, Head of Exhibitions.
- B. The following persons are staff members of PUAM to whom specific questions may be addressed.

Administration: Laura Hahn, Executive Director to the Director
Tel: 609 258 3763; Fax: 609 258 3610; Email lhahn@princeton.edu

Conservation: Norman Muller, Conservator
Tel: 609 258 5211; Fax: 609 258 8650; Email nmuller@princeton.edu

Curatorial: T. Barton Thurber, Associate Director of Collections and Exhibitions
Research Curator of European Painting and Sculpture
Tel: 609 258 5013; Fax: 609 258 8650; Email thurber@princeton.edu

Museum Store: Christine Hacker, Manager, Retail and Wholesale Operations
Tel: 609 258 7674; Fax: 609 258 5949; Email chacker@princeton.edu

Publications: Curtis Scott, Associate Director for Publications and Communications
Tel: 609 258 4341 Fax: 609 258 5949; Email cscott1@princeton.edu

Public Relations: Erin Firestone, Manager of Marketing and Public Relations
Tel: 609 258 3767; Fax: 609 258 5949; Email ef4@princeton.edu

Registrar: Alexia Hughes, Chief Registrar and Manager of Collections Services
Tel: 609 258 5205; Fax: 609 258 6877; Email alexiah@princeton.edu

Security: Albert Wise Jr., Security Operations Manager
Tel: 609 258 1715; Fax: 609 258 6877; Email awise@princeton.edu

C. The following persons are staff members of the Exhibitor to whom specific questions may be addressed.

Museum Director : Bruno Ely, Chief curator and director of musée Granet
Tel. : 33 4 42 52 88 48 – Email : Bely@agglo-paysdaix.fr

Administration : Michel D’Orloff, Administrative and financial director
Tel. : 33 4 42 52 87 89 – Email : Mdorloff@agglo-paysdaix.fr

Exhibition: Francine Robinson, Head of exhibitions
Tel. : 33 4 42 52 88 45 – Email : Frobinson@agglo-paysdaix.fr

Catalogue : Pamela Grimaud, Assistant curator
Tel. : 33 4 42 52 87 90 – Email : Pgrimaud@agglo-paysdaix.fr

Press and communication : Johan Kraft, Head of communication
Tel. : 33 4 42 52 87 90 – Email : Jkraft@agglo-paysdaix.fr

Registrar: Stéphanie Lardez, Registrar
Tel. : 33 4 42 52 87 86 – Email : Slardez@agglo-paysdaix.fr

Security: Patrick Munoz, Head of security
Tel. : 33 4 42 52 88 08 – Email : Pmunoz@agglo-paysdaix.fr

D. All such notices and communications shall be considered given (i) when physically delivered by hand, by courier service, by overnight delivery service, or, if by telefax or email, when receipt is acknowledged; or (ii) four business days after being deposited in the U.S. mail, postage paid, certified, return receipt requested.

XX. Signatures; Binding Agreement

PUAM and the Exhibitor each warrant to the other that the officer or officers signing this Agreement on its behalf is or are authorized to do so and that it has entered into this Agreement and caused it to be signed on its behalf, intending to be legally bound.

For PUAM

By: _____

James Steward
Director, Princeton University Art Museum

Date: _____

For the EXHIBITOR

By: _____

Maryse Joissains-Masini
Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maire d'Aix-en-Provence

Date: _____

Attachment I
Checklist of the Exhibition

#

Attachment II (a)
Payment Schedule

First payment	January 31, 2014	30% (\$ 75,000 USD)
Second payment	August 11, 2014	70% (\$175,000 USD)

Attachment II(b)
Estimated Pro-Rated Transportation Costs

Pro-rated transportation costs for each of 4 venues estimated at \$113,000.00 US. Each venue will be invoiced for the transportation costs within 90 days of the closing of the exhibition tour (which is due to occur on May 18, 2015). PUAM shall reimburse the Exhibitor for any over-payments or shall invoice the Exhibitor for any actual costs owed. The Exhibitor shall, in no event, be responsible for Actual Shared Costs in excess of \$127,000.00 US.

PUAM shall provide the Exhibitor with a breakdown of the tour costs.

Attachment III Security

The Exhibitor shall take all reasonable measures to ensure the security of the Exhibition while at its premises, including, at a minimum, the following:

1. Guard coverage and protection from the dangers of fire, smoke, water damage, loss, theft, and vandalism shall be maintained 24 hours/day, 7 days/week while the Works are on the Exhibitor's premises. All guards and security personnel shall be permanent members of the Exhibitor's security coverage.
2. Constant electronic security monitoring and regular patrols by security personnel shall be in place; at least one dedicated guard shall be stationed in each gallery at all times during public hours; guards shall conduct evening/night patrols hourly if electronic coverage is inadequate in the opinion of PUAM.
3. All entrances into the Exhibition galleries shall be secured and alarmed when the Exhibition is closed to the public.
4. All intrusion alarms shall be monitored every 24 hours to verify that they are operating properly; non-working alarms shall be immediately restored to service or the Exhibitor shall provide alternative security, such as guards, until the alarms are restored to service.
5. Gallery alarms must report to a facility that is staffed 24 hours/day 7 days/week; guards who patrol the Exhibition and the Exhibitor's premises at night must be in radio or telephone contact with this facility at all times.
6. Alarms for individual Works shall be used if used elsewhere at the Exhibitor's facility.
7. All alarms and monitoring devices shall have a back-up power supply that will maintain the operation of these units for a minimum of 4 hours.
8. Security screws must be used for hanging all Works unless otherwise indicated by PUAM.
9. Vitrines are required for all three-dimensional objects unless otherwise indicated by PUAM.
10. Vitrines must be locked or secured with security screws. Alarms may be required for particular objects as indicated by PUAM.
10. No visiting copyists or students are permitted to work in the Exhibition galleries with wet media.
11. No eating, drinking, or smoking shall be allowed in the Exhibition gallery or galleries.

OBJET : Politique culturelle - Approbation d'un contrat de prêt avec la Princeton University de l'exposition "Cézanne et la modernité"

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	115
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
Pour	115
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



29 DEC. 2013